

**N° 7333<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.2.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7333 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 3 juillet 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un commentaire des articles de la convention multilatérale et le texte de la convention à approuver.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 novembre 2018.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué à la Chambre des Députés le 18 janvier 2019.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 29 janvier 2019. Lors de cette même réunion, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 8 février 2019.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ci-après « Convention multilatérale »), qui a été signée le 7 juin 2017 à Paris.

\*

**3. OBSERVATIONS GENERALES**

L'élaboration de la Convention multilatérale est le résultat du rapport final sur l'Action 15 du Plan d'action concernant l'érosion de base et le transfert de bénéfices (BEPS), publié par l'Organisation de

coopération et de développement économiques (OCDE). Le Plan d'action BEPS introduit un certain nombre de mesures pour limiter les pratiques d'optimisation fiscale des entreprises multinationales, dont également plusieurs mesures visant à mettre à jour les conventions fiscales bilatérales de non double imposition. Parmi celles-ci figurent par exemple la neutralisation des effets des dispositifs hybrides (Action 2), l'empêchement de l'utilisation abusive des conventions fiscales lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas (Action 6), l'empêchement de l'évitement artificiel du statut d'établissement stable (Action 7) et l'augmentation de l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (Action 14).

Le but de la Convention multilatérale, quant à elle, consiste à modifier les conventions fiscales bilatérales existantes afin d'y intégrer les mesures proposées dans le cadre du Plan d'action BEPS. A noter que la Convention multilatérale représente un instrument juridique innovateur et unique dans son genre, puisqu'elle permet d'adapter toutes les conventions bilatérales existantes par un seul texte, sans devoir renégocier chacune d'entre elles séparément. Par conséquent, également une seule procédure de ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur des modifications.

La Convention multilatérale accorde également une certaine flexibilité aux Parties signataires concernant les nouvelles dispositions. Ainsi les Parties de la Convention multilatérale ont la possibilité de choisir à quelles conventions fiscales s'applique la Convention multilatérale ; de choisir entre plusieurs options pour certaines dispositions, dépendant de leur volonté soit d'accepter une norme minimale, soit d'aller plus loin ; d'opter pour plusieurs types de réserve à l'égard des dispositions facultatives et de recourir à des dispositions alternatives concernant un problème particulier.

Les choix du Luxembourg concernant les différentes options reflètent une politique de prudence et de continuité, en optant pour les dispositions qui sont en ligne avec la politique conventionnelle actuelle. A cet effet, pour ce qui est des normes minimales obligatoires, ont été choisies celles qui cadrent le mieux avec sa politique conventionnelle, tandis qu'en ce qui concerne les dispositions facultatives dont l'impact est incertain, il a été fait usage de la possibilité de formuler une réserve.

Parallèlement le Luxembourg a adopté une approche maximaliste en considérant l'ensemble de ses conventions fiscales bilatérales comme conventions fiscales couvertes par la Convention multilatérale.

\*

#### 4. LES AVIS

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 13 novembre 2018. La Haute Corporation n'a pas d'observation à faire au sujet du projet de loi.

Dans son avis du 26 septembre 2018, la Chambre de commerce regrette que l'impact budgétaire de la présente loi en projet ne soit pas chiffré dans la fiche financière, étant donné que la ratification de la Convention multilatérale, de concert avec la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, aura un impact fiscal potentiellement important pour le Luxembourg. De plus, la Chambre de commerce est d'avis que l'élaboration de versions consolidées des conventions touchées par la Convention multilatérale est indispensable pour permettre aux contribuables de connaître la réglementation s'appliquant à leurs revenus dans un contexte transfrontalier.

\*

#### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles de la convention multilatérale, il est renvoyé au document parlementaire n°7333.

##### *Observations préliminaires*

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi en projet ont annexé la Convention multilatérale en langues française et anglaise. Bien que les deux versions fassent foi, le Conseil d'Etat observe qu'il suffit d'annexer la version française à la loi d'approbation. Par ailleurs, le « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention mul-

tilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » est également à annexer à la loi d'approbation et à publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget prend note de cette recommandation.

*Articles 1<sup>er</sup> et 2*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7333 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvée la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017.

**Art. 2.** L'approbation est assortie des réserves et notifications émises par le Grand-Duché de Luxembourg qui figurent au « Modèle pour la formulation du projet de position au regard des réserves et des notifications de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » déposé par le Grand-Duché du Luxembourg au moment de la signature de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Luxembourg, le 8 février 2019

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

